

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**

Date : **6 octobre 2025**

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

**Version publique expurgée du Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté
contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond
Beina soulevée par la République centrafricaine**

Origine : Le conseil d'Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

La République centrafricaine

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. La Défense d'Edmond Beina (respectivement « la Défense » et « Edmond Beina ») dépose, sur le fondement des articles 82-1-a et 19-6 du Statut de Rome (« le Statut »), le présent mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine¹, rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou « la CPI »).

2. La Défense soutient que la Chambre préliminaire a commis cinq (5) erreurs de droit qui, individuellement et ensemble, entachent sérieusement la Décision attaquée. Ces erreurs concernent : i) la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (RCA) en vertu de l'article 19-2-b du Statut (« l'Exception d'irrecevabilité »)² a été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut ; ii) le renversement de la charge de la preuve s'agissant du second volet de l'examen de la recevabilité prévu à l'article 19-1-a du Statut ; iii) le refus de prendre en considération un rapport d'expertise présenté par la Défense ; iv) le refus de prendre en considération les arguments de la Défense concernant l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire centrafricain ; et v) le refus de tenir compte des observations de la Défense relatives à la disponibilité et à la protection d'éventuels témoins de la Défense.

3. Sur la base de ces erreurs, la Défense prie la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée, de rejeter l'Exception d'irrecevabilité et de juger recevable l'affaire concernant Edmond Beina. À titre subsidiaire, la Défense prie la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle statue à nouveau sur l'Exception d'irrecevabilité, à la suite des instructions de la Chambre d'appel.

¹ Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-217-Conf-tFRA, 12 septembre 2025 (version publique expurgée notifiée le même jour : [ICC-01/14-217-Red-tFRA](#)) (« la Décision attaquée »).

² Voir Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, 22 octobre 2024 (sous scellés *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe ; version publique expurgée déposée le 14 novembre 2024, [ICC-01/14-194-AnxI](#) ; 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024 : ICC-01/14-191-Conf).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. La RCA a ratifié le Statut le 3 octobre 2001.
5. Le 30 mai 2014, la RCA a déféré au Bureau du Procureur de la CPI (« l'Accusation ») la situation sur son territoire depuis le 1^{er} août 2012³.
6. Le 7 décembre 2018, faisant suite à une requête de l'Accusation déposée sous scellés et *ex parte*, la Chambre préliminaire, dans une composition antérieure, a délivré en application de l'article 58-1 du Statut, un mandat d'arrêt sous scellés et *ex parte* contre Edmond Beina pour des crimes relevant de la compétence de la Cour (« le Mandat d'arrêt de la CPI »)⁴.
7. Le 3 mai 2022, la Chambre d'instruction N° 3 de la CPS a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina au motif qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la CPS (« le Mandat d'arrêt de la CPS »)⁵.
8. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA avec l'aide, notamment, du personnel du Bureau du Procureur de la CPI⁶.
9. Le 22 octobre 2024, la RCA a, en vertu de l'article 19-2-b du Statut, déposé, sous scellés et *ex parte*, une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI⁷.
10. Le 4 février 2025, la Chambre préliminaire a notamment invité l'Accusation, la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁸.

³ Lettre adressée par le Ministre de la justice de la RCA au Procureur de la CPI, 30 mai 2014, Présidence, [Annexe 1 à Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to PTC II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 mai 2014.

⁴ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA, 7 décembre 2018 (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation ; reclassifié sous la mention « public » le 7 novembre 2024, [ICC-01/14-32-tFRA](#)).

⁵ Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, 22 octobre 2024 (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe ; version publique expurgée déposée le 14 novembre 2024, [ICC-01/14-194-AnxI](#) ; 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024 : ICC-01/14-191-Conf), annexe 15.

⁶ Exception d'irrecevabilité, par. 16, annexes 8, 9 et 10.

⁷ Exception d'irrecevabilité.

⁸ [Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina](#), ICC-01/14-203-tFRA, 4 février 2025, par. 10.

11. Le 17 mars 2025, l'Accusation⁹, la Défense¹⁰ et le Bureau du conseil public pour les victimes¹¹ ont déposé leurs observations respectives relatives à l'Exception d'irrecevabilité.

12. Le 20 mars 2024, Edmond Beina a déposé des observations supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité¹².

13. Le 28 août 2025, la Défense a demandé à la Chambre préliminaire d'adresser une demande de coopération à la RCA afin d'ordonner la suspension immédiate de la procédure pénale nationale en cours contre Edmond Beina devant la CPS, et ce, jusqu'à l'issue définitive des procédures de la CPI relatives à l'Exception d'irrecevabilité, y compris de tout appel susceptible d'être interjeté (« la Requête de la Défense aux fins de coopération »)¹³.

14. Le 12 septembre 2025, la Chambre préliminaire a rendu la Décision attaquée¹⁴.

15. Le même jour, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête de la Défense aux fins de coopération au motif qu'elle était sans objet compte tenu de la Décision attaquée¹⁵.

16. Le 19 septembre 2025, la Défense a déposé son acte d'appel contre la Décision attaquée¹⁶.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

17. Le présent appel ne concerne que des erreurs de droit. S'agissant de ce type d'erreur, la Chambre d'appel a toujours jugé qu'elle :

⁹ Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), ICC-01/14-212-Conf, 17 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#)).

¹⁰ Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-Exp (confidentiel *ex parte*, excluant la RCA ; version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#)) (« les Observations de la Défense »).

¹¹ Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina (ICC-01/14-211-Conf), 17 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-211-Red-tFRA](#)).

¹² Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-214-Conf, 20 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#)).

¹³ [Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie](#), ICC-01/14-216-tFRA, 25 août 2025.

¹⁴ Décision attaquée.

¹⁵ [Décision portant rejet de la Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie](#), ICC-01/14-218-tFRA, 12 septembre 2025, par. 14 et 15.

¹⁶ Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-219-Conf-tFRA, 19 septembre 2025 (version publique expurgée déposée le même jour, ICC-01/14-219-Red-tFRA).

[TRADUCTION] ne s'en remet pas à l'interprétation des textes qu'a faite la Chambre de première instance, mais tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre en question a mal interprété le droit¹⁷.

18. En cas d'erreur de ce type, la Chambre d'appel n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la Décision attaquée¹⁸. Une décision est « [TRADUCTION] sérieusement entachée d'une erreur de droit si, en l'absence d'erreur, la chambre de première instance aurait rendu une décision sensiblement différente¹⁹ ».

IV. MOYENS D'APPEL

A. Premier moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'Exception d'irrecevabilité avait été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut

i. Passages pertinents de la Décision attaquée

19. La Défense soutenait que l'Exception d'irrecevabilité n'a pas été déposée « le plus tôt possible » comme le dispose l'article 19-5 du Statut²⁰. Sur ce fondement, elle priait la Chambre préliminaire de rejeter l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond²¹.

20. La Chambre préliminaire a constaté que, si le Mandat d'arrêt de la CPI a été officiellement notifié par le Greffe aux autorités centrafricaines le 28 août 2019²² et que le Mandat d'arrêt de la CPS a été émis le 3 mai 2022²³, ce n'est que le 8 août 2024 que « le Procureur spécial de la CPS a informé le ministère compétent de la RCA de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui émis par la CPS contre Edmond Beina pour des faits similaires²⁴ ».

21. De plus, la Chambre préliminaire a considéré qu'« en mars 2024, le Procureur spécial de la CPS a été informé de l'existence du mandat d'arrêt de la CPI contre Edmond Beina, mais pas de son contenu²⁵ ». Elle a ajouté qu'« [à] la suite de la communication du contenu du Mandat

¹⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mokom*, [Judgment on the appeal of Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the "Decision on Mr Mokom's request for compensation"](#), ICC-01/14-01/22-366-Red, 2 septembre 2025 (« l'Arrêt Mokom OA5 »), par. 57 ; Chambre d'appel, situation dans l'État de Palestine, [Judgment on the appeal of the State of Israel against Pre-Trial Chamber I's "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19\(2\) of the Rome Statute"](#), ICC-01/18-422, 24 avril 2025 (« l'Arrêt Palestine OA2 »), par. 41 et références y figurant.

¹⁸ [Arrêt Mokom OA5](#), par. 49 ; [Arrêt Palestine OA2](#), par. 42, et références y figurant.

¹⁹ [Arrêt Mokom OA5](#), par. 49 ; [Arrêt Palestine OA2](#), par. 42, et références y figurant.

²⁰ Observations de la Défense, par. 12 et 19 à 28.

²¹ Observations de la Défense, par. 11, 17, 18, 29 et 63.

²² Décision attaquée, par. 31.

²³ Décision attaquée, par. 32 (rectifié pour désigner Edmond Beina en tant que suspect le 15 juin 2023).

²⁴ Décision attaquée, par. 34.

²⁵ Décision attaquée, par. 33.

d'arrêt de la CPI le 8 août 2024, le Procureur spécial de la CPS a informé le ministère compétent de la RCA de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui émis par la CPS contre Edmond Beina pour des faits similaires²⁶ ».

22. Sur la base de ces constatations, la Chambre préliminaire a conclu :

[A]vant août 2024, les autorités centrafricaines compétentes n'étaient pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS et ne pouvaient chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce. En effet, si la CPS aurait dû informer les autorités centrafricaines compétentes qu'un conflit de compétence s'était fait jour en mars 2024 puisqu'elle disposait des informations pertinentes à cet effet, elle ne l'a fait qu'en août 2024. La Chambre fait observer que ce n'est qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux autorités de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-5 du Statut. L'Exception d'irrecevabilité a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref²⁷.

23. En conséquence, la Chambre préliminaire a conclu qu'« il n'a pas été démontré que les autorités centrafricaines compétentes n'ont pas soulevé l'Exception d'irrecevabilité le plus tôt possible au sens de l'article 19-5 du Statut²⁸ ».

24. La Défense soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que c'est en août 2024 que la RCA a eu au plus tôt la possibilité de contester la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina. Par conséquent, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'Exception d'irrecevabilité avait été soulevée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut.

ii. L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire

25. La Chambre préliminaire a établi à tort une distinction entre différents organes de la RCA en tant qu'État pour tirer sa conclusion sur la question de savoir quand s'était présentée la possibilité de soulever l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut. Plus précisément, elle a estimé que cette possibilité s'est présentée lorsque « le ministère compétent de la RCA » a eu connaissance du conflit de compétence

²⁶ Décision attaquée, par. 34.

²⁷ Décision attaquée, par. 38.

²⁸ Décision attaquée, par. 39.

découlant de l'existence concurrente du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui de la CPS, et non pas lorsque l'« État » a eu connaissance de ce conflit²⁹.

26. En vertu de l'article 19-2-b du Statut, les exceptions d'irrecevabilité sont soulevées par des États, non par des organes nationaux spécifiques. Le terme « État » figurant aux articles 19-2-b et 19-5 du Statut, qui n'est défini ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure et de preuve ni dans le Règlement de la Cour³⁰, doit s'entendre dans son sens ordinaire³¹, c'est-à-dire « [TRADUCTION] [u]ne communauté de personnes vivant sur un territoire défini et dotée de son propre gouvernement ; une communauté (*commonwealth*), une nation³² » ou « [TRADUCTION] [u]ne entité souveraine et indépendante capable d'entrer en relation avec d'autres États [...] et jouissant de la personnalité juridique internationale³³ ». Dans des contextes internationaux, le terme « État » se définit généralement³⁴ aussi par référence à l'article premier de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États³⁵, dont les critères reposent sur la présomption qu'un « État » est une entité juridique *collective* ayant une personnalité juridique internationale distincte de la simple somme des organes qui la constituent.

27. La question à trancher est donc celle de savoir quand s'est présentée, pour la RCA en tant qu'« État » au sens ordinaire du terme défini plus haut, la possibilité de soulever l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible à compter de la survenance du conflit de compétence³⁶ ». Les questions relatives à la façon dont les organes d'un État sont organisés au niveau international n'entrent pas en ligne de compte s'agissant de savoir à quel moment l'« État », en

²⁹ Décision attaquée, par. 34.

³⁰ Chambre préliminaire I, situation dans l'État de Palestine, [Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine](#), ICC-01/18-143-tFRA, 5 février 2021, par. 92.

³¹ [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume n° 1155, p. 331 (« la Convention de Vienne »), art. 27. Voir aussi Chambre d'appel, [Le Procureur c. Kony, Judgment on the appeal of Mr Joseph Kony against the decision of Pre-Trial Chamber III of 29 October 2024 entitled "Decision on the criteria for holding confirmation of charges proceedings in absentia"](#), ICC-02/04-01/05-610, 3 juin 2025, par. 36, et les références y figurant.

³² [Oxford English Dictionary](#) (Oxford University Press, dernière consultation le 24 septembre 2025) (sens III.25).

³³ J. Laws (Dir. pub.), [A Dictionary of Law](#) (8^e éd., Oxford University Press, 2022).

³⁴ Voir, p. ex., J.P. Grant et C.J. Barker (Dir. pub.), [Pary & Grant: Encyclopedic Dictionary of International Law](#) (3^e éd., Oxford University Press, 2009).

³⁵ [Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États](#), 26 décembre 1933, Recueil des traités de la Société des Nations, volume n° 165, p. 19, art. 1.

³⁶ Chambre d'appel, [Le Procureur c. Muthaura et autres, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-02/11-274-tFRA, 30 août 2011 (« l'Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité »), par. 45 et 100 ; Chambre d'appel, [Le Procureur c. Ruto et autres, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011 (« l'Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité »), par. 46 et 98.

tant qu'entité dotée d'une personnalité juridique internationale distincte, a été « en mesure d'invoquer un conflit de compétence³⁷ ». Si en pratique, ce sont les organes d'un État qui agissent en son nom, le droit international public dit clairement que les actes d'un organe national sont imputables à cet État dans son ensemble³⁸, et qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne — qui régit nécessairement les compétences respectives des différents ministères, départements gouvernementaux et entités publiques — pour justifier un manquement à ses obligations découlant d'un traité³⁹. C'est ce qui ressort du « principe de l'unité de l'État », qui veut que « les actions ou omissions de tous les organes de l'État soient réputées être des actions ou omissions de l'État aux fins de la responsabilité internationale⁴⁰ ». Il est d'autant plus important de le souligner que la législation interne centrafricaine accorde la primauté à la CPI en cas de conflit de compétence entre la CPI et la CPS⁴¹. Compte tenu de cette obligation, l'absence de coopération responsable et prudente entre agences internes ne saurait justifier le défaut de communication entre les organes nationaux de la RCA.

28. En fondant son évaluation sur les cloisonnements entre les différents organes nationaux de la RCA sur le plan de l'organisation interne et de leurs relations horizontales, ainsi que sur leur communication (ou absence de communication), la Chambre préliminaire a donc commis une erreur de droit.

iii. Caractère sérieux de l'erreur

29. L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire entache sérieusement la Décision attaquée puisque si elle avait, pour déterminer à quel moment au plus tôt la RCA aurait pu soulever son exception d'irrecevabilité, pris en considération la connaissance de l'existence d'un conflit de compétence entre la CPI et la CPS qu'avait la RCA en tant qu'État et non pas la connaissance qu'en avaient différents organes centrafricains, elle aurait conclu que ce moment s'était situé au plus tard en mai 2022 ou aux alentours de cette période, lorsque le mandat d'arrêt de la CPS a été émis⁴². Si la Chambre préliminaire avait conclu en ce sens, elle

³⁷ [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 45 et 100 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 46 et 98.

³⁸ Commission du droit international, [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#), in *Yearbook of the International Law Commission* (2001), vol. II, Deuxième partie, p. 31 (« le Projet d'articles de la CDI »), art. 4 1) ; CIJ, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, [Avis consultatif](#), C.I.J Recueil 1999, p. 87, par. 62.

³⁹ [Convention de Vienne](#), art. 27 ; [Projet d'articles de la CDI](#), art. 32. Voir aussi [Projet d'articles de la CDI](#), p. 251, commentaire relatif à l'article 32, par. 3 (« En bref, le droit international n'admet pas que les obligations d'un État responsable [...] soient assujetties à l'ordre juridique interne de cet État »).

⁴⁰ [Projet d'articles de la CDI](#), p. 89, commentaire relatif à l'article 4, par. 5.

⁴¹ Observations de la Défense, par. 25, faisant référence à [Loi organique No. 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale](#), 3 juin 2015, art. 37.

⁴² Observations de la Défense, par. 23.

aurait rejeté l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond au motif que celle-ci n'avait pas été soulevée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut⁴³.

B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire qui incombe à la RCA

i. Passages pertinents de la Décision attaquée

30. La Défense soutient qu'« il incombe à la RCA d'apporter la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire⁴⁴ ». Rappelant la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire a fait observer à juste titre que « [l]a charge de la preuve incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire et les éléments de preuve présentés doivent être "suffisamment précis et probants [pour] démontr[er] qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire", sachant qu'"il ne suffit pas d'affirmer que des enquêtes sont en cours"⁴⁵ ».

31. La Chambre préliminaire a rejeté plusieurs arguments de la Défense sur la base d'un renversement de la charge de la preuve, qui exigerait de la partie autre que celle à qui il incombe d'apporter la preuve de l'irrecevabilité d'une affaire de prouver des éléments de sa recevabilité. La Chambre préliminaire se fonde sur ce renversement de la charge de la preuve pour rejeter les arguments de la Défense portant i) sur le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans l'affaire concernant Edmond Beina⁴⁶ ; et ii) sur les risques de violations flagrantes du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge⁴⁷. Sur la base de cette attribution juridiquement erronée de la charge de la preuve à la Défense, la Chambre préliminaire a incorrectement fait porter son examen sur la question de savoir si la Défense avait suffisamment prouvé les préoccupations susmentionnées, et non sur celle de savoir si la RCA s'était acquittée de la charge de la preuve s'agissant du second volet de l'évaluation de la complémentarité. En renversant ainsi la charge de la preuve qui incombe à la RCA, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

⁴³ Observations de la Défense, par. 29.

⁴⁴ Observations de la Défense, par. 10.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 50, faisant notamment référence à [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 2 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 2.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 69.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 70 à 72.

ii. *L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire*

32. L'examen de la recevabilité visé à l'article 17-1-a du Statut comprend deux volets bien définis : i) la question de savoir si, au moment du dépôt de l'exception d'irrecevabilité, une enquête ou des poursuites sont en cours dans l'affaire au niveau national (« le premier volet ») ; et, dans l'affirmative, ii) celle de savoir si l'État « n'[a] pas la volonté » ou est « dans l'incapacité » de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, respectivement au sens des articles 17-2 et 17-3 du Statut (« le second volet »)⁴⁸.

33. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2-b du Statut « qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité⁴⁹ ». De plus, la Chambre d'appel a explicitement conclu que l'État doit dans ce cas « [TRADUCTION] prouver qu'il mène véritablement une enquête ou des poursuites – *ce qui nécessite de prouver les deux volets de cette disposition*⁵⁰ ».

34. Si la Chambre préliminaire apparaît avoir correctement appliqué la charge de la preuve s'agissant du premier volet⁵¹, elle a renversé la charge de la preuve dans le cas du second. Nonobstant le fardeau limité incombant à la Défense, qui doit « [TRADUCTION] présenter suffisamment d'éléments de preuve étayant les allégations factuelles » qu'elle avance⁵², la Chambre préliminaire a adopté une démarche qui allait au-delà et revenait à renverser la charge de la preuve. Contrairement à l'affaire *Al-Senussi*, dans laquelle la Chambre d'appel a conclu que le suspect n'avait pas suffisamment étayé certaines allégations factuelles concernant sa propre détention⁵³, les arguments de la Défense en l'espèce concernant le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans l'affaire concernant

⁴⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 75 à 79 ; Chambre d'appel, situation en République bolivarienne du Venezuela I, [Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18\(2\) of the Statute"](#), ICC-02/18-89, 1^{er} mars 2024, par. 364.

⁴⁹ [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 61 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 62 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. S. Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, 27 mai 2015 (« l'Arrêt S. Gbagbo relatif à la recevabilité »), par. 29. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#), ICC-01/11-01/11-547-Red, 21 mai 2014 (« l'Arrêt Qadhafi OA4 »), par. 178.

⁵⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"](#), ICC-01/11-01/11-565, 24 juillet 2014 (« l'Arrêt Al-Senussi OA6 »), par. 166.

⁵¹ Décision attaquée, par. 51 à 55.

⁵² [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 167.

⁵³ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 168.

Edmond Beina et l'absence de mécanismes efficaces de protection des témoins n'étaient pas des « [TRADUCTION] affirmations générales sans preuves concrètes à l'appui ». Il s'agissait d'affirmations étayées par des références et des arguments relatifs à des dispositions particulières du droit national centrafricain⁵⁴, des rapports et analyses préparés par des organisations internationales réputées de la société civile⁵⁵, un rapport d'expertise⁵⁶ ainsi que des rapports d'organismes et d'experts des Nations Unies⁵⁷. De surcroît, la Défense a présenté des exemples détaillés d'autres cas comparables et pertinents⁵⁸.

35. Le refus de la Chambre préliminaire de prendre en considération les arguments dûment étayés de la Défense revenait à renverser la charge de la preuve incombant à la RCA, et constituait donc une erreur de droit.

iii. Caractère sérieux de l'erreur

36. L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire entache sérieusement la Décision attaquée puisque, si elle avait appliqué correctement la charge de la preuve qui incombait à la RCA, elle aurait conclu que la RCA ne s'en est pas acquittée s'agissant du second volet. En conséquence, elle aurait conclu que la RCA n'a pas prouvé l'irrecevabilité de l'affaire comme il lui incombait de le faire.

C. Troisième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en refusant de prendre en considération le rapport d'expertise

i. Passages pertinents de la Décision attaquée

37. S'opposant à l'Exception d'irrecevabilité, la Défense a présenté à la Chambre préliminaire un rapport d'expertise⁵⁹ auquel elle s'est référée pour étayer, au moins en partie, de nombreuses observations formulées sur le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain⁶⁰.

38. La Chambre préliminaire a refusé de prendre en considération le rapport d'expertise lors de son examen au fond de l'Exception d'irrecevabilité et des observations de la Défense qui s'y opposent. Elle a en effet considéré que le rapport d'expertise « manque d'informations

⁵⁴ Observations de la Défense, par. 35 à 37.

⁵⁵ Observations de la Défense, par. 38, 41, 43, 46 et 60.

⁵⁶ Observations de la Défense, par. 35, 36, 40, 41, 42, 43 et 47. Voir ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anx1. Voir aussi *infra*, section IV C) ii).

⁵⁷ Observations de la Défense, par. 36, 41, 43, 47 et 49.

⁵⁸ Observations de la Défense, par. 39 à 42, 45 à 48, 57 à 59 et 61.

⁵⁹ ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anx1. Voir Observations de la Défense, par. 10.

⁶⁰ Observations de la Défense, par. 35, 36, 40, 41, 42, 43 et 47.

concrètes concernant la procédure visant Edmond Beina » et que « la RCA n'avait pas connaissance de ce document », jugeant ainsi qu'il n'était « ni pertinent ni opportun de se fonder sur ce rapport aux fins de sa décision »⁶¹.

ii. *L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire concernant la pertinence du rapport d'expertise*

39. Le refus de la Chambre préliminaire de prendre en considération le rapport d'expertise pour des raisons de pertinence est fondamentalement lié au quatrième moyen d'appel exposé ci-après, puisque le contenu de ce rapport porte principalement sur des questions touchant à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire centrafricain. Les arguments présentés concernant le quatrième moyen d'appel sont donc inclus ici par référence.

iii. *L'erreur de droit de la Chambre préliminaire concernant la non-communication du rapport d'expertise à la RCA*

40. La Chambre préliminaire a outrepassé ses pouvoirs en refusant de prendre en considération le rapport d'expertise au motif que la RCA « n'avait pas connaissance de ce document »⁶². Conformément à la règle 58-2 du Règlement, dans le cadre de l'examen d'une exception d'irrecevabilité, les chambres ont en règle générale toute latitude pour prendre ou non en considération des pièces déposées *ex parte*⁶³. Toutefois, comme i) la Chambre préliminaire avait déjà rendu une décision, en raison de la classification « *ex parte* » du rapport d'expertise, sur la possibilité de le prendre en considération dans son examen et ii) cette décision avait l'autorité de la chose jugée à l'égard des participants en l'espèce, le refus de la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée de prendre en considération le rapport d'expertise en raison de sa classification « *ex parte* » était « à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir »⁶⁴.

41. Le 22 mai 2025, la Chambre préliminaire a enjoint au Greffe, par voie de courrier électronique, de notamment notifier à la RCA la version confidentielle des Observations de la Défense, le rapport d'expertise annexé à celles-ci, et l'annexe 2 des Observations de la Défense

⁶¹ Décision attaquée, par. 68.

⁶² Décision attaquée, par. 68.

⁶³ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 79.

⁶⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kony et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009](#), ICC-02/04-01/05-408-tFRA, 16 septembre 2009, par. 80 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 89 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ruto et Sang*, [Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V\(a\) of 18 June 2013 entitled "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial"](#), ICC-01/09-01/11-1066, 25 octobre 2013, par. 60 ; [Arrêt Qadhafi OA4](#), par. 146 ; [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 79.

(ensemble « les trois documents confidentiels de la Défense »)⁶⁵. En réponse, la Défense a prié le Greffe de ne pas transmettre à la RCA la version confidentielle de ces trois documents en raison de la demande formulée par l’auteur du rapport d’expertise (« l’Expert »), reproduite à l’annexe 2 des Observations de la Défense, tendant à ce que ce rapport ne soit pas communiqué à la RCA⁶⁶. La Chambre préliminaire a considéré que cette demande de non-communication des trois documents confidentiels de la Défense constituait une demande de reclassification des documents sous la mention « confidentiel *ex parte* ». Elle a fait droit à cette demande le 28 mai 2025 et ordonné à la Défense de déposer des versions confidentielles expurgées des deux annexes aux Observations de la Défense⁶⁷.

42. Le 28 mai 2025, la Défense a informé la Chambre préliminaire de ce qui suit, concernant les observations formulées par l’Expert à la suite de l’instruction de la Chambre de déposer des versions confidentielles expurgées des trois documents confidentiels de la Défense :

[EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]⁶⁸.

43. Par conséquent, la Défense avait demandé à ce que « [EXPURGÉ]⁶⁹ ».

44. Le 2 juin 2025, par voie de courrier électronique, la Chambre préliminaire a statué comme suit sur [EXPURGÉ] (« la Décision rendue par courrier électronique ») :

[EXPURGÉ]⁷⁰.

45. Dans la Décision rendue par courrier électronique, la Chambre préliminaire s’est prononcée de façon définitive sur les questions se rapportant i) au bien-fondé de la non-communication [EXPURGÉ] ; ii) à l’absence de tout préjudice pour la RCA résultant de [EXPURGÉ] ; et iii) au caractère suffisant de la version publique expurgée des Observations de la Défense pour informer dûment la RCA de ces observations. Ladite décision a l’autorité de la chose jugée en ce qui concerne ces conclusions.

⁶⁵ Courriel en date du 22 mai 2025 adressé par la Chambre préliminaire II aux participants.

⁶⁶ Courriel en date du 22 mai 2025 adressé par la Défense à la Chambre préliminaire II.

⁶⁷ Courriel adressé par la Chambre préliminaire II aux participants : *Second order on reclassification and other procedural matters*, 22 mai 2025, à 16 h 54.

⁶⁸ Courriel adressé par la Défense à la Chambre préliminaire II le 28 mai 2025 à 15 h 16.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Courriel adressé par la Chambre préliminaire II aux participants : *Decision in relation to ICC-01/14-213-Conf-Exp and ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anx1*, 28 mai 2025, à 15 h 16.

46. Selon le principe de l'autorité de la chose jugée, une fois qu'une question particulière a été définitivement tranchée par une juridiction, elle ne peut être remise en question par la suite⁷¹. Ce principe est applicable lorsqu'il y a identité de parties, identité de faits et une décision définitive sur ces faits rendue par un tribunal compétent⁷². La Chambre d'appel a reconnu que le principe de l'autorité de la chose jugée est applicable à la Cour⁷³. Il s'applique non seulement aux questions ayant fait l'objet d'un jugement définitif, mais aussi à des questions spécifiques tranchées dans des décisions interlocutoires devenues définitives⁷⁴. Fondamentalement, plus qu'une simple règle de procédure, l'application du principe de l'autorité de la chose jugée est une garantie essentielle associée au droit à la sécurité juridique en droit international des droits de l'homme⁷⁵, consacrée à la Cour à l'article 67 du Statut.

⁷¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, 7 avril 2015 (« l'Arrêt Ngudjolo »), par. 246 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, [Jugement](#), 16 novembre 1998 (« le Jugement Čelebići »), par. 228.

⁷² Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, [Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire](#), 4 octobre 2016, par. 29. Voir aussi [Jugement Čelebići](#), par. 228 ; CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Khieu Samphân*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, F76, [Arrêt](#), 23 décembre 2022, par. 634.

⁷³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 246 ; Chambre d'appel, situation en République islamique d'Afghanistan, [Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision pursuant to article 18\(2\) of the Statute authorising the Prosecution to resume investigation"](#), ICC-02/17-218, 4 avril 2023 (« l'Arrêt Afghanistan OA5 »), par. 59. Voir aussi Chambre d'appel, situation dans l'État de Palestine, [Judgment on the appeal of the State of Israel against Pre-Trial Chamber I's "Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19\(2\) of the Rome Statute"](#), ICC-01/18-422, 24 avril 2024, par. 59.

⁷⁴ Voir, par exemple, [Arrêt Afghanistan OA5](#), par. 54 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ruto et autres*, [Decision on the "Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings"](#), ICC-01/09-01/11-313, 1^{er} septembre 2011, par. 8 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Abd-Al-Rahman*, [Decision on the Defence Request to provide written reasoning for two oral decisions](#), ICC-02/05-01/20-118, 18 août 2020 (« la Décision Abd-Al-Rahman relative aux motifs écrits »), par. 8 ; Chambre préliminaire I, situation dans l'État de Palestine, [Decision on Israel's challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19\(2\) of the Rome Statute](#), ICC-01/18-374, 21 novembre 2024, par. 15 ; TPIY, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9, [Décision relative 1\) à la requête de Stevan Todorović aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2\) à la requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3\) aux conditions d'accès aux pièces](#), 28 février 2000, par. 9 ; TPIY, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, [Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de certification d'appel](#), 7 décembre 2009, p. 3 ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, [Décision relative à la requête de la Défense en certification d'appel de la Décision relative à la requête de la Défense en arrêt des procédures pour abus de procédure](#), 19 mars 2004, par. 28 ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, [Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecution's Use of Material Under Seal](#), 27 avril 2004, par. 29 ; TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Karemera et autres*, affaire n° ICTR-98-44-PT, [Décision relative à la requête intitulée Motion to vacate sanctions](#), 23 février 2005, par. 10 ; TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, [Décision relative à l'acte d'accusation modifié et au plaidoyer de non-culpabilité fondé sur cet acte d'accusation](#), 11 mai 2005, par. 3 ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bizimungu et autres*, affaire n° ICTR-99-50-T, [Decision on Prosper Mugiraneza's Second Motion to Dismiss for Deprivation of His Right to Trial Without Undue Delay](#), 29 mai 2007, par. 5 et 6.

⁷⁵ Voir CEDH, Grande Chambre, *Brumărescu c. Roumanie*, requête n° 28342/95, [Arrêt](#), 28 octobre 1999, par. 61 et 62 ; CEDH, *Ryabykh c. Russie*, requête n° 52854/99, [Arrêt](#), 24 juillet 2003, par. 52 ; CEDH, *Ponomaryov c. Ukraine*, requête n° 3236/03, [Judgment](#), 3 avril 2008, par. 40 ; CEDH, *Trapeznikov et autres c. Russie*, requêtes

47. En l'espèce, la Décision rendue par courrier électronique, dans laquelle ont été tranchées les questions en cause, a l'autorité de la chose jugée. Premièrement, il y a identité de parties puisque la Défense, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes étaient tous en copie du courrier électronique contenant ladite décision, ainsi que de la correspondance l'ayant précédée ; cette décision a également été notifiée à la RCA, qui avait la possibilité de demander l'autorisation d'en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut mais n'a pas usé de ce droit.

48. Deuxièmement, il y a identité de faits puisque la question du bien-fondé de la non-communication du Rapport d'expertise et celle de savoir si cette non-communication porte préjudice à la RCA dans le cadre de l'examen de l'Exception d'irrecevabilité sont au cœur tant de la Décision rendue par courrier électronique que de la décision de la Chambre préliminaire d'écarter le Rapport d'expertise au motif notamment qu'il n'avait pas été communiqué à la RCA.

49. Troisièmement, la Décision rendue par courrier électronique constitue une décision définitive sur la question. Il est incontestable que les décisions des chambres notifiées par courrier électronique revêtent la même autorité que celles qui sont notifiées au moyen d'un document officiellement versé au dossier⁷⁶, les chambres ayant fréquemment reconnu que les décisions rendues par courrier électronique apportent un règlement définitif aux questions qui y sont tranchées⁷⁷. De plus, par souci d'exhaustivité du dossier, les chambres ont souvent donné pour instruction au Greffe de verser au dossier les décisions rendues par courrier électronique afin de garantir le respect du principe de publicité⁷⁸. De surcroît, étant donné que ni la RCA ni aucune autre partie n'a, dans le délai fixé à la règle 155-1 du Règlement, usé du droit prévu à l'article 82-1-d du Statut de demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par courrier électronique, celle-ci est devenue définitive⁷⁹. La Décision rendue par courrier électronique a donc autorité de la chose jugée quant aux questions qui y sont tranchées.

n^{os} 5623/09, 12460/09, 33656/09 et 20758/10, [Judgment](#), 5 avril 2016, par. 23 ; CEDH, *Şamat c. Turquie*, requête n^o 29115/07, [Judgment](#), 21 janvier 2020, par. 54.

⁷⁶ Voir [Guide pratique de procédure pour les chambres](#) (8^e éd., 2024), par. 17.

⁷⁷ Voir, p. ex., Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Ongwen*, [Jugement](#), ICC-02/04-01/15-1762-Red-tFRA, 4 février 2021, par. 104 ; Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan*, [Trial Judgment](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, 26 juin 2024, par. 1743, note de bas de page 5239.

⁷⁸ Voir, p. ex., Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Ongwen*, [Decision on Publicity of Case Record](#), ICC-02/04-01/15-700, 7 février 2017, par. 3 et 4 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Yekatom et Ngaïssona*, [Order placing on the record the email decision of 24 September 2019](#), ICC-01/14-01/18-425, 4 février 2020, par. 3 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, [Decision on the Defence for Mr Gbagbo's Requests for the Record of the Case to be Made Public, the Creation of a Public Database and for Email Decisions to be Placed on the Record of the Case](#), ICC-02/11-01/15-1430, 13 avril 2022, par. 20.

⁷⁹ Voir [Décision Abd-Al-Rahman relative aux motifs écrits](#), par. 8.

50. Par conséquent, étant donné que le refus de la Chambre préliminaire, dans la Décision attaquée, de prendre en considération le Rapport d'expertise va directement à l'encontre de la Décision rendue par courrier électronique, la Chambre préliminaire a enfreint le droit à la sécurité juridique d'Edmond Beina en s'abstenant de reconnaître qu'elle était liée par une décision antérieure portant sur les mêmes questions sous-jacentes et ayant autorité de la chose jugée.

iv. Caractère sérieux de l'erreur entachant la Décision attaquée

51. La Décision attaquée est ainsi sérieusement entachée d'erreur puisque, en écartant le Rapport d'expertise, la Chambre préliminaire a écarté une pièce essentielle à un examen correct du second volet. Si la Chambre préliminaire avait pris en considération les arguments de la Défense qui étaient étayés par le Rapport d'expertise, elle aurait conclu que la RCA n'a pas établi comme il lui incombait l'irrecevabilité de l'affaire s'agissant du deuxième volet.

D. Quatrième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en considérant que les informations relatives à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen de la recevabilité

52. S'opposant à l'Exception d'irrecevabilité, la Défense a fait valoir que le système judiciaire centrafricain dans son ensemble et la CPS manquent d'indépendance et d'impartialité sur la base de ce qui suit : i) le contrôle et l'influence exercés directement par l'exécutif sur le pouvoir judiciaire en RCA⁸⁰ et ii) des procédures notoires en RCA, y compris devant la CPS, sont entachées d'influence politique⁸¹. À titre subsidiaire, elle a ajouté qu'« on a à tout le moins l'impression objectivement justifiable que le système judiciaire centrafricain et la CPS manquent d'indépendance et d'impartialité⁸² ».

i. Passages pertinents de la Décision attaquée

53. La Chambre préliminaire a considéré que les observations de la Défense « portent uniquement sur le système judiciaire de la RCA dans son ensemble et n'expliquent pas en quoi la procédure spécifique visant Edmond Beina serait affectée par le manque d'indépendance et d'impartialité dont pâtirait le système judiciaire de la RCA », ajoutant que « la manière dont

⁸⁰ Observations de la Défense, par. 34 à 43.

⁸¹ Observations de la Défense, par. 44 à 49.

⁸² Observations de la Défense, par. 50 [certains passages sont soulignés dans l'original].

d'autres procédures pénales sont menées en RCA est, en soi, dépourvue de pertinence aux fins d'établir si le premier critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut est rempli »⁸³.

ii. L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire

54. La Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en considérant qu'un manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou un manque d'indépendance et d'impartialité dans d'autres procédures notoires ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina. Elle ne renvoie à aucune source à l'appui de sa position, ne tient pas compte des sources citées par la Défense indiquant le contraire⁸⁴, et adopte une approche juridiquement erronée de l'examen de la recevabilité tel qu'il ressort de l'article 17-2-c du Statut. La Défense rappelle que dans l'affaire *Al-Senussi*, la Chambre préliminaire I a considéré qu'« [TRADUCTION] un manque systémique d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire tel qu'il serait de nature à établir, seul ou en conjonction avec d'autres circonstances pertinentes, que la procédure contre [le suspect] » peut démontrer que le second volet n'est pas rempli⁸⁵. La Chambre d'appel a validé cette approche⁸⁶. Le rejet par la Chambre préliminaire des arguments de la Défense concernant le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou dans le cadre d'autres affaires notoires va à l'encontre de cette jurisprudence, selon laquelle de telles considérations sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du second volet.

55. Par conséquent, en jugeant non pertinentes les informations présentées par la Défense et en refusant en conséquence d'en tenir compte dans le cadre de son examen, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

iii. Caractère sérieux de l'erreur

56. La Décision attaquée est ainsi sérieusement entachée d'erreur puisque, en rejetant les arguments de la Défense s'agissant du manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou dans le cadre d'autres affaires notoires, la Chambre préliminaire a écarté des pièces essentielles à une évaluation correcte du second volet.

⁸³ Décision attaquée, par. 69 [souligné dans l'original].

⁸⁴ Observations de la Défense, par. 31.

⁸⁵ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 octobre 2013, par. 258.

⁸⁶ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 256.

Si elle avait pris en considération ces arguments, elle aurait conclu que la RCA n'a pas établi comme il lui incombait l'irrecevabilité de l'affaire s'agissant du deuxième volet.

E. Cinquième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des arguments de la Défense relatifs à la disponibilité et à la protection des témoins

57. La Défense a fait valoir que l'« on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'Edmond Beina ne puisse pas [...] obtenir [en RCA] la comparution des témoins de la Défense dans les mêmes conditions que ceux de l'Accusation, en raison de craintes légitimes exprimées par ces témoins de subir des représailles de la part du Gouvernement centrafricain ou de ses partisans⁸⁷ ». À l'appui de cette affirmation, la Défense a renvoyé à des éléments de preuve tirés de deux autres affaires portées devant la Cour impliquant des accusés ou des suspects se trouvant dans une situation semblable et à des rapports émanant d'organisations de la société civile sur l'insuffisance des mécanismes de protection des témoins de la CPS et du système judiciaire centrafricain dans son ensemble⁸⁸.

i. Passages pertinents de la Décision attaquée

58. La Chambre préliminaire a conclu ce qui suit au sujet des préoccupations soulevées par la Défense s'agissant de la disponibilité des témoins :

[A]u mieux, les arguments avancés par le conseil sur ce point relèvent de la conjecture puisqu'ils concernent des cas où des personnes ou des témoins ayant été associés à des équipes de défense représentant des « opposants politiques » au Gouvernement centrafricain, ou ayant fourni des informations à ces équipes, auraient fait l'objet de représailles ou exprimé des craintes de représailles. Au vu des pièces disponibles, aucun de ces cas présumés ne concernent la procédure visant Edmond Beina⁸⁹.

59. En outre, en ce qui concerne les mécanismes de protection des témoins de la CPS et du système judiciaire centrafricain dans son ensemble, la Chambre préliminaire a conclu ce qui suit :

[La Chambre relève en outre que la CPS dispose d'un mécanisme de protection des témoins. Même si le conseil d'Edmond Beina fait état de rapports d'organisations internationales non gouvernementales sur l'insuffisance de ce mécanisme, la Chambre ne dispose actuellement

⁸⁷ Observations de la Défense, par. 54.

⁸⁸ Observations de la Défense, par. 56 à 61.

⁸⁹ Décision attaquée, par. 71.

d'aucune information donnant à penser que les témoins dans la procédure visant Edmond Beina sont délibérément exposés à des représailles ou intentionnellement privés de protection contre des représailles⁹⁰.

ii. L'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire

60. La Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en se concentrant uniquement sur la question de savoir si les observations de la Défense se rapportent tout particulièrement à l'affaire concernant Edmond Beina. La situation des témoins dans des affaires comparables à celle d'Edmond Beina impliquant des suspects ou des accusés se trouvant dans une situation semblable à celui-ci et le fonctionnement des mécanismes de protection des témoins dans des affaires et des circonstances comparables sont pertinents s'agissant de déterminer si Edmond Beina pourrait jouir du droit d'obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge en RCA. Étant donné que le procès d'Edmond Beina doit encore commencer, la prise en considération de tels éléments de preuve est la méthode la plus indiquée pour évaluer si Edmond Beina bénéficiera de ces droits associés à la tenue d'un procès équitable. La Défense inclut également ici par référence ses observations présentées plus haut dans le cadre du quatrième moyen d'appel au sujet de la pertinence des éléments de preuve qui concernent le système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou des affaires comparables, plutôt qu'Edmond Beina plus particulièrement. En ce sens, l'erreur de la Chambre préliminaire telle qu'exposée dans le quatrième moyen d'appel est étroitement liée à l'erreur soulevée dans le cadre du cinquième moyen d'appel.

61. Le fait pour la Chambre préliminaire d'avoir écarté des informations concernant la protection et la sécurité des témoins dans des affaires comparables au motif qu'elles sont dépourvues de pertinence aux fins de l'examen de la recevabilité constitue une erreur de droit.

iii. Caractère sérieux de l'erreur

62. L'erreur de la Chambre préliminaire entache sérieusement la Décision attaquée puisque, en rejetant les observations de la Défense sur la protection et la sécurité des témoins, la Chambre préliminaire a écarté des pièces essentielles pour l'évaluation correcte des droits d'Edmond Beina associés à la tenue d'un procès équitable, et donc pour l'évaluation du second volet. Si elle avait pris en considération ces arguments, elle aurait conclu que la RCA n'a pas établi comme il lui incombait l'irrecevabilité de l'affaire s'agissant du deuxième volet.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 72.

V. CLASSIFICATION

63. Le présent document est déposé à titre confidentiel *ex parte*, excluant la RCA, en vertu de la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour dans la mesure où il fait référence à des pièces portant la même classification. Il fait également référence à des pièces classifiées sous la mention « confidentiel ». Une version confidentielle et une version publique expurgée seront déposées dans le même temps.

VI. MESURE DEMANDÉE

64. Pour les raisons détaillées dans le mémoire d'appel, la Défense demande que la Chambre d'appel :

INFIRME la Décision attaquée,

REJETTE l'Exception d'irrecevabilité, et

DÉCLARE recevable l'affaire portée contre Edmond Beina devant la Cour,

Ou, à titre subsidiaire :

INFIRME la Décision attaquée, et

RENVOIE la question devant la Chambre préliminaire pour que celle-ci statue à nouveau sur l'Exception d'irrecevabilité, à la suite des instructions de la Chambre d'appel.

/signé/

M^e Philippe Larochelle
Conseil d'Edmond Beina

Fait le 6 octobre 2025

À Montréal (Canada)